

Réduction d'impôt pour frais de comptabilité

Cet avantage fiscal permet aux professionnels de bénéficier d'une réduction d'impôt concernant leurs frais de tenue de comptabilité et de cotisation d'adhésion à l'OGA. Cette réduction d'impôt est égale aux 2/3 des frais engagés et plafonnés à 915€ par an. Pour en bénéficier, il faut :

- être adhérent à un Organisme de Gestion Agréé pour l'exercice concerné par la réduction d'impôt
- avoir réglé des frais de comptabilité sur l'exercice concerné (OGA, expert-comptable, logiciel comptable, livres comptables...)
- exploiter sous la forme d'une entreprise individuelle, EIRL ou EURL (les autres sociétés en sont exclues)
- être assujéti à l'IR (impôt sur les revenus). les IS (impôt sur les sociétés) ne peuvent pas en bénéficier
- réaliser un chiffre d'affaires inférieur au seuil légal de la catégorie d'imposition lors de l'année concernée
- être imposé sur option au régime du réel (voir page 2)
- être imposable sur son foyer fiscal
- bien compléter la déclaration professionnelle et la déclaration de revenus du foyer fiscal (voir page 3 et 4)

Attention ! La réduction d'impôt ne doit pas être confondue avec un crédit d'impôt qui, ce dernier, fait l'objet d'un remboursement par le Service des Impôts si le professionnel n'est pas imposable. Il convient donc d'appliquer la réduction d'impôt à hauteur de l'imposition du foyer fiscal.

Être imposé sur option au régime du réel

	BNC	BIC Ventes de Marchandises	BIC Prestations de services
ET	Année N = 2023 : avoir encaissé des recettes totales inférieures ou égales à 77 700€	Année N = 2023 : avoir réalisé un chiffre d'affaires total inférieur ou égal à 188 700€	Année N = 2023 : avoir réalisé un chiffre d'affaires total inférieur ou égal à 77 700€
	Année N-1 = 2022 ou N-2 = 2021 : avoir encaissé des recettes totales inférieures ou égales à 77 700€ + Déposer une déclaration contrôlée 2035 avant le 1 ^{er} jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai	Année N-1 = 2022 ou N-2 = 2021 : avoir réalisé un chiffre d'affaires total inférieur ou égal à 188 700€ + Avoir opté dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de N-1 c'est-à-dire jusqu'en mai-juin de l'année N.	Année N-1 = 2022 ou N-2 = 2021 : avoir réalisé un chiffre d'affaires total inférieur ou égal à 77 700€ + Avoir opté dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de N-1 c'est-à-dire jusqu'en mai-juin de l'année N.

A noter !

- En cas de début d'activité ou de cessation d'activité, les recettes sont à ajuster au prorata temporis.
- En cas d'activités mixtes, le régime micro n'est applicable que si le chiffre d'affaires global HT de l'entreprise respecte la limite de 188 700€ et si le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de prestations de services n'excède pas la limite de 77 700€.
- Aucune régularisation de TVA n'est à effectuer sur la part des frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA ayant fait l'objet de la réduction d'impôt. La TVA est totalement récupérable.

Comment compléter la liasse fiscale ?

Professions Libérales
- Sur le formulaire 2035-A : comptabilisation des frais de maintenance du logiciel comptable en ligne 17 « entretien & réparations », les honoraires du cabinet comptable et la cotisation OGA en ligne 21 « honoraires ne constituant pas des rétrocessions »
- Sur le formulaire 2035-B : Réintégration de 2/3 de ces frais dans la limite de 915€ et en fonction de l'imposition du foyer fiscal en ligne 36 « divers à réintégrer »
Artisans & Commerçants au réel simplifié (RSI)
Sur le formulaire 2033-B :
- comptabilisation des frais de comptabilité en rubrique 242 « autres charges externes »
- réintégration de 2/3 des frais réglés (il s'agit bien des frais payés, et pas ceux déduits et non réglés - factures non parvenues, charges à payer...) sur l'exercice concerné en rubrique 330 « divers » de la 2033-B, dans la limite de 915€ et en fonction de l'imposition du foyer fiscal
Artisans & Commerçants au réel normal (RN)
- Sur le formulaire 2052 : comptabilisation des frais de comptabilité en rubrique FW « autres achats et charges externes »
- Sur le formulaire 2058-A : réintégration de 2/3 des frais réglés dans la limite de 915€ et en fonction de l'imposition du foyer fiscal en rubrique WQ « divers »

Comment compléter sa liasse fiscale ?



1. Seuls les frais correspondants au montant de la réduction d'impôt doivent être réintégrés
2. A reporter sur l'imprimé 2042-C-PRO

en rubrique 7 FF : le montant des frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé qui ont été réintégrés fiscalement sur la liasse fiscale

en rubrique 7 FG : le nombre d'exploitations

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT		VOS CHARGES	
Notice			
Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé		7FF	<input type="text"/>
- Nombre d'exploitations		7FG	<input type="text"/>
Réduction d'impôt mécénat		7US	<input type="text"/>
Acquisition de biens culturels		7UD	<input type="text"/>

